

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE

5 avenue de la Pépinière
Z.A. La Mare
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/USRA/0007100729/CL/2026-878
Code AIOT : 0007100729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE implanté Bois Rouge - CAMBUSTON 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE
- Bois Rouge - CAMBUSTON 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SUEZ RV Réunion est autorisée à exploiter, depuis septembre 2004, une plateforme de transit de déchets dangereux à Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André. Les installations ont été mises en service en juin 2007.

Initialement autorisées pour un transit annuel de 20 000 tonnes de déchets industriels, les installations ont été modifiées en 2013 pour atteindre une capacité de stockage de 285 tonnes de déchets dangereux.

Puis, l'exploitant a déposé en 2021 une nouvelle demande d'autorisation pour une extension de la plateforme afin d'atteindre une capacité de stockage de 1 281 tonnes de déchets dangereux, générant un passage du site au-dessus du statut SEVESO seuil bas (au vu du tonnage de déchets dangereux entreposés). À ce titre, l'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral n°2024-2269SG/SCOPP/BPCE du 7 novembre 2024. L'établissement est également soumis à la réglementation IED.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2024, l'exploitant a été autorisé à mettre en service une nouvelle installation de déchargement électrique des batteries Li-Ion et de conditionnement spécifique permettant une meilleure maîtrise du risque d'emballement thermique et l'export de ces déchets vers les filières autorisées en métropole.

Enfin, la réception et le conditionnement des batteries Li-Ion usagées critiques sont autorisés par arrêté préfectoral complémentaire du 1 août 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SUEZ RV REUNION, classé Seveso seuil bas au titre de la réglementation sur les installations classées, reçoit toute sorte de déchets dangereux qui peuvent, en cas d'incendie important, générer divers produits de décomposition en grande quantité. C'est pourquoi la réglementation prévoit que les établissements Seveso seuil bas aient mis en place depuis le 1er janvier 2026 une stratégie permettant d'assurer, en cas d'incendie, les premiers prélèvements environnementaux. L'inspection a constaté que cette réglementation n'est pas mise en oeuvre, même si des études sont en cours, voire quasiment terminées.

L'exploitant doit terminer au plus vite ses études (milieux prélevés, substances à rechercher, etc.) ainsi que la mise en place de sa réponse opérationnelle (moyens de prélèvement matériels adaptés notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a mis à jour le POI de son établissement le 05/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats :

L'inspection a examiné le tableau de réalisation des exercices POI : ce dernier montre une réalisation trimestrielle d'exercices d'urgence (détection de radioactivité à l'entrée du site, évacuation, ...). Ainsi l'inspection a examiné les comptes-rendus du dernier exercice évacuation, réalisé le 24 mars 2026, portant sur un départ de feu dans le bâtiment DEEE, et l'exercice d'avril 2025 portant sur la manipulation de RIA et de PIA (utilisation de mousse). Pour autant le type d'exercice et la fréquence de réalisation ne font pas l'objet d'une formalisation. L'exploitant a confirmé que les opérateurs seront formés sur ce nouveau POI en septembre 2026, qui devrait d'ici là intégrer les modalités relatives aux premiers prélèvements environnementaux. Ce point permettra également de former les nouveaux arrivants et de prendre en compte la modification de la défense incendie, cette dernière comprenant notamment une nouvelle centrale de détection. L'exploitant a par ailleurs confirmé que le SDIS est régulièrement sollicité pour participer aux exercices mais ce dernier ne répond pas systématiquement. L'inspection a cependant noté qu'aucun exemplaire imprimé du POI n'était disponible dans la salle de crise de l'exploitant : outre le risque en cas de perte d'électricité ou de réseau, certaines fiches réflexes comme les appels extérieurs comportent des "cases à cocher" qui seront bien plus pratiques en version papier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourrait formaliser sa démarche d'exercice en lien avec son POI. Il devrait disposer d'une version imprimée dans sa cellule de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Les dispositions réglementaires susvisées ne figurent pas dans le POI de l'exploitant. Ce dernier a toutefois présenté à l'inspection une version provisoire de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie de grande ampleur. Cette liste a été

établie par un bureau d'étude mais doit encore faire l'objet de relecture et validation. L'exploitant a confirmé avoir commandé auprès de ce même bureau d'étude toutes les prescriptions recherchées, incluant donc également le recensement et le choix des différents milieux à investiguer en cas de dispersion de substances suite à incendie.

Ce document provisoire a été présenté en séance et les inspecteurs n'ont pu en faire une analyse fine. L'inspection a toutefois noté que si l'exploitant a, pour établir la liste des produits de décomposition, intégré les phénomènes dangereux issus des dernières modifications d'exploitation, certains incendies généralisés ne semblent pas repris. Par ailleurs le bureau d'études a, pour sélectionner les produits de décomposition, exclu les combustibles en faibles quantités : le guide SYVED, reconnu par le ministère, ne détaille pas cette approche qui devra donc être justifiée.

L'inspection a également bien noté que, de par sa nature même, l'établissement pouvait avoir de fortes variations du volume de certains déchets, ce qui suppose que le plan d'échantillonnage pourra être adapté selon la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant termine et formalise toute la démarche de recensement des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, de recherche des substances et de définition des milieux à investiguer.

Il fait figurer cette démarche dans son POI et en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme vu au constat précédent, la stratégie de prélèvements n'a pas encore été validée par l'exploitant.

Pour autant, l'inspection a rapidement regardé en séance le projet proposé par le bureau d'étude et a noté les éléments suivants :

- le document inclut un tableau de récapitulatif de prélèvement par matrice et phase d'urgence et répond donc sur ce point à la prescription, sous réserve de justification ;
- il est proposé d'utiliser deux détecteurs portatifs de gaz toxique pour les besoins d'identification en début de sinistre : il convient de vérifier l'adéquation de ce matériel avec la liste des gaz toxiques susceptibles d'être émis ;
- bien intégrer la nécessité de "définir la signature chimique" et donc le matériel requis en tenant compte de la potentielle nécessité de faire appel à des laboratoires situés dans l'Hexagone avec les délais qui en découlent. L'exploitant a bien intégré cette contrainte et a évoqué l'utilisation de tubes réactifs colorimétriques ;
- le document inclut différentes actions selon les phases de gestion de l'accident, définies dans l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle. Il est cependant apparu que la définition et la signification de ces phases n'étaient pas maîtrisées par l'exploitant : il est important que la stratégie de prélèvements, qui devra être reportée dans le POI de l'exploitant, soit parfaitement claire et opérationnelle.

Par ailleurs l'exploitant a confirmé à l'inspection qu'il avait signé une convention avec l'organisme agréé APAVE pour réaliser les premiers prélèvements, avec un engagement contractuel à intervenir sous 2h au maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affine et valide sa stratégie de prélèvements et les moyens associés dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Il transmet copie de la convention le liant à l'organisme agréé dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Comme vu au constat précédent, la partie prélèvements sera sous-traitée à l'organisme agréé APAVE. L'exploitant a également précisé que certains de ses personnels sont des chimistes et donc qualifiés pour faire des prélèvements et analyses, dans les limites des moyens du site. Sur ce dernier point, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants : • si une partie de la stratégie de prélèvements inclut le personnel de l'établissement, il faut s'assurer de mettre en place une astreinte ; • des prélèvements en interne peuvent être utiles mais l'exploitant doit bien identifier les prélèvements nécessitant un agrément COFRAC et laisser la réalisation de ces derniers à l'organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le contrat établi avec l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant a mis à jour son étude des dangers dans son dossier de modification des conditions d'exploiter du 31/07/2025. Cette mise à jour tenait compte des potentiels de dangers liés aux nouvelles modalités de stockages des déchets dangereux mais n'a pas intégré la liste des produits de décomposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit inclure dans la mise à jour de son étude de danger l'examen des produits issus de la décomposition d'un incendie important. Si certains de ces produits de décomposition présentent un caractère toxique et constituent donc un potentiel de danger, l'exploitant devra en faire l'analyse selon la méthodologie prévue par la circulaire du 10/05/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des moyens incendie
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI de l'exploitant fait apparaître une connexion en eau incendie partagée avec la société voisine Albioma. L'exercice POI inopiné mené sur le site Albioma et, plus largement, sur la plate-forme de Bois-Rouge intégrant les sociétés Tereos et Savanna, a montré une interconnexion entre ces sites sur le réseau incendie et de potentielles fragilités d'approvisionnement. Le POI de l'exploitant ne fait apparaître aucune limite ou particularité quant au réseau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure auprès des autres industriels de la plate-forme des conditions éventuelles de fourniture en eau pour le réseau incendie et les limites qui peuvent y être liées. Le cas échéant, le POI de l'exploitant est mis à jour en intégrant ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois